



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 09 mars 2011

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2011/05

Portant dérogation partielle et temporaire à l'arrêté n° 48/88 du 24 octobre 1988 modifié du préfet maritime de l'Atlantique instituant une zone interdite au mouillage, au dragage, au chalutage et à la plongée sous-marine dans les parages des Buharats (Saint-Malo - Ile-et-Vilaine).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code du patrimoine ;
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 48/88 du 24 octobre 1988 modifié du préfet maritime de l'Atlantique instituant une zone interdite au mouillage, au dragage, au chalutage et à la plongée sous-marine dans les parages des Buharats (Saint-Malo – Ile-et-Vilaine) ;
- VU la demande formulée par le club de plongée Saint-Malo Plongée Emeraude le 6 décembre 2010 ;
- VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;
- VU l'avis de la délégation à la mer et au littoral d'Ile-et-Vilaine.

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des semaines de découverte des épaves de la baie de Saint-Malo, les plongées sous-marines sur l'épave M4600 organisées dans les parages des Buharats par le club de plongée Saint-Malo Plongée Emeraude sont autorisées, à titre dérogatoire, dans le périmètre de l'interdiction établie par l'arrêté n° 48/88 du 24

octobre 1988 modifié du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement durant les périodes suivantes :

- du 27 au 29 mai 2011 ;
- du 10 au 12 juin 2011 ;
- du 24 au 26 juin 2011 ;
- du 7 au 13 juillet 2011 ;
- du 20 au 29 juillet 2011 ;
- du 8 au 12 août 2011 ;
- du 18 au 26 août 2011 ;
- du 17 au 19 septembre 2011 ;
- du 23 au 25 septembre 2011 ;
- du 7 au 9 octobre 2011 ;
- du 21 au 23 octobre 2011 ;
- du 5 au 6 novembre 2011 ;
- du 18 au 20 novembre 2011.

**Article 3** : Avant toute plongée, le club de plongée Saint-Malo Plongée Emeraude devra informer la capitainerie du port de Saint-Malo des horaires de chaque opération afin d'en vérifier la compatibilité avec l'activité portuaire.

Au début et à la fin de chaque opération de plongée, les navires servant de supports à ces plongées devront se signaler au sémaphore de Saint-Cast en lui communiquant les noms et immatriculations des navires présents sur zone.

Durant les opérations, les équipes de plongée devront veiller le canal 12.

**Article 4** : Les plongées devront respecter le code du patrimoine susvisé et la législation sur les biens culturels maritimes et ne donneront lieu à aucun prélèvement ni déprédation.

**Article 5** : Compte tenu du caractère dangereux de cette épave, les responsables du club de plongée Saint-Malo Plongée Emeraude devront impérativement respecter les conditions optimales de sécurité qui devront être connues et acceptées par l'ensemble des participants.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R 610-5 du code pénal et par l'article 5242-2 du code des transports.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet maritime de l'Atlantique  
par ordre, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Loïc Laisné  
adjoint au préfet maritime,  
**Signé : Loïc Laisné**